

« Le bien vivre ensemble »

Selon le Code Général des Collectivités Territoriales (Articles L.2212-2, L.2213-1, L.2542-3 et 4),
le Code Pénal (Article R.610-5) et le Règlement Sanitaire Départemental (article 99.8)

**Pour le bien-vivre ensemble, il est demandé aux habitants les obligations imposées par la loi,
dans le respect de chacun et dans l'intérêt de tous :**

NETTOYAGE DES VOIES COMMUNALES ET ENTRETIEN DEVANT CHEZ SOI

Les voies communales doivent être nettoyées proprement par le ou les responsable(s), quand le travail est terminé.
Choisir, si possible, les conditions météo appropriée. Rappelons aux agriculteurs qu'ils n'ont pas à labourer les accotements. C'est préjudiciable pour les routes et ça peut être dangereux !

La propreté des rues est aussi l'affaire des riverains !

Les occupants des habitations sont tenus de nettoyer devant chez eux.

Le nettoyage concerne le balayage et le désherbage des trottoirs et des caniveaux.

Par temps de neige et de verglas, les habitants doivent participer au déneigement, devant leur maison, sur les trottoirs jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible.

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit.

La commune pourra, lorsque les contrevenants sont identifiés, facturer les frais d'enlèvement et de nettoyage.

ELAGAGE DES HAIES

Il y a obligation d'élaguer les haies le long des voies communales et départementales et de faucher les chardons.

En certains endroits, il y a gêne pour les piétons, parfois danger pour le passage des véhicules ou les lignes électriques.
L'abandon des tailles et des mauvaises herbes sur l'espace public est interdit.

FEUX DE JARDIN

Si la pratique des feux de jardin est plutôt « non sanctionnée » en milieu rural, il ne faut pas en abuser et choisir la direction des vents pour ne pas gêner le voisinage.

L'Article 84 du Règlement Sanitaire Départemental stipule clairement que « **le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est interdit** ».

Dans la catégorie des déchets ménagers, on trouve les déchets verts de jardins et de parcs. La déchetterie n'est pas très loin. On peut aussi pratiquer le recyclage de ces déchets en compost.

Feux sauvages sur notre commune : Il est interdit de les brûler à l'air libre ou avec un incinérateur de jardin.

La personne qui brûle des déchets verts peut avoir à payer une amende de 450 € maximum.

VITESSE NON RESPECTEE : dans les agglomérations, la vitesse est limitée à 50 Km/H !

Beaucoup trop de véhicules ne la respectent pas !

Attention aux enfants, au respect des priorités à droite, aux dangers qui peuvent arriver à tout moment....

DIVAGATION DES CHIENS ET DES CHATS

La divagation des chiens et des chats est formellement interdite par arrêté préfectoral. Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique qu'à la condition d'être tenus en laisse. Les accompagnants devront veiller à éviter le dépôt de déjections de leurs animaux dans les pelouses, sur les trottoirs ou tout autre espace aménagé destiné à la circulation des piétons.

RECENSEMENT DES NOUVEAUX HABITANTS ET RECENSEMENT MILITAIRE (ou recensement citoyen)

Bienvenue aux nouveaux habitants de Coulomby.

***N'oubliez pas de vous faire recenser en mairie (adultes et enfants) dès votre arrivée dans le village,
et de vous inscrire sur les listes électorales.***

Le recensement militaire est obligatoire pour tous, filles et garçons de nationalité française, dès l'âge de 16 ans.

Depuis le 1^{er} janvier 1999, tous les jeunes français, garçons et filles, doivent se faire recenser à la mairie de leur domicile (se munir du livret de famille). Cette obligation légale est à effectuer dans les trois mois qui suivent le seizième anniversaire. La mairie délivre une attestation de recensement. Elle est à conserver précieusement.

Cette attestation est réclamée pour l'inscription à tout examen et concours soumis au contrôle de l'autorité publique (CAP, BEP, BAC, Permis de conduire, conduite accompagnée....)

En vous remerciant, et en comptant sur les efforts de tous....